

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 296

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
et M. Lefrand

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le contrat entre l'agence régionale de santé et chaque établissement de santé ou titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 doit être signé avant le 31 décembre 2012 . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire, pour assurer la crédibilité de l'organisation proposée, de prévoir une date limite de signature du contrat mais suffisamment éloignée pour laisser le temps nécessaire à la négociation dudit contrat.